

ASSOCIATION NATIONALE DES ABATTOIRS INDUSTRIELS AVICOLES

-ANAVI-

Statuts

123, boulevard Emile Zola Casablanca 20300

Plan

**TITRE I : FORMATION – DENOMINATION
– OBJET – SIEGE –
CIRCONSCRIPTION – DUREE –
ANNÉE SOCIALE**

**TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA
QUALITE DE MEMBRE**

**TITRE III : PATRIMOINE ET RESSOURCES
DE L'ASSOCIATION**

TITRE IV : ASSEMBLÉES GENERALES

**TITRE V : ADMINISTRATION ET
FONCTIONNEMENT**

**TITRE VI : DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION**

**TITRE I : FORMATION –
DENOMINATION – OBJET
– SIEGE -
CIRCONSCRIPTION -
DUREE - ANNEE SOCIALE**

ARTICLE 1 : FORMATION

Conformément aux disposition de l'article 5 du dahir du 15 novembre 1958, il est crée une

Association Nationale entre les abattoirs industriels avicoles

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend le nom de :
Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles -ANAVI.

ARTICLE 3 : OBJET

- Cette association a pour objet de :

← Représenter les intérêts économiques de l'activité d'abattage, étudier les mesures propres à améliorer les méthodes de préparation, de distribution et de vente des volailles ainsi que leurs adaptations aux besoins du marché.

↑ Représenter l'activité pour les questions d'intérêts communs auprès des instances locales, régionales, nationales et internationales.

→ Développer la consommation des volailles, procéder à toute enquête, recueillir tout renseignement, organiser toute propagande ou publicité...

↓ Introduire devant toute juridiction les actions jugées utiles aux intérêts généraux de l'activité ou apporter assistance dans un intérêt commun à un ou plusieurs adhérents

dont les actions soulevant des questions de principes.

° S'unir avec d'autres organisations similaires pour les études et la représentation d'intérêts économiques convergents.

± Organiser et participer aux rencontres nationales et internationales traitant des thèmes en relation avec le secteur avicole.

" Identifier les projets de développement, susciter et orienter l'investissement de manière à combler les lacunes.

- Cette énumération n'a pas un caractère limitatif. Elle peut être modifiée ou complétée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- L'association pourra acquérir à titre onéreux, tout bien, meuble et immeuble strictement nécessaire à son administration et à l'accomplissement de son objet, sous réserves des restrictions prévues par la législation en vigueur.
- Elle s'interdit de faire acte de commerce à but lucratif.

ARTICLE 4 : SIEGE

- Le siège de l'association est établi au :
123, boulevard Emile Zola, Casablanca 20300

- Ce siège peut être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : CIRCONSCRIPTION

La circonscription territoriale de l'association est celle du territoire national.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la constitution effective de l'association et finira le 31 décembre 2001.

TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Pour être membre de l'association, il faut :
 - ← Disposer d'un abattoir industriel avicole dûment agréé par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture. Toutefois, et à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2001, les abattoirs en cours d'agrément peuvent avoir la qualité de membre.

↑ Adhérer aux présents statuts et aux règlements intérieurs sans restrictions ni réserves,

→ Etre agréé par le Conseil d'Administration après avoir déposé sa candidature qui doit comporter :

- Une demande d'adhésion adressée au Président du Conseil d'Administration,
- Une fiche signalétique sur l'abattoir,
- Copie de l'agrément de l'abattoir.

↓ S'engager à payer la cotisation annuelle suivant les modalités de versement fixées par l'Assemblée Générale.

° S'engager à payer la contribution aux frais de fonctionnement dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

- La demande d'adhésion est recueillie par le Président ou le Secrétaire Général et est soumise à l'Assemblée Générale la plus proche.
- Le Secrétariat Général de l'association devra tenir un registre des adhésions sur lequel les membres sont inscrits par ordre chronologique.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre à la l'association se perd :

1. Par le fait de ne plus disposer d'un abattoir industriel avicole agréé, en cas de fermeture ou liquidation,
 2. Par démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration.
 3. Par exclusion contre tout membre qui aura nui par des procédés répréhensibles au bon fonctionnement de l'association ou ne se sera pas conformé aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur.
 4. Par le refus de fournir les renseignements demandés par le Conseil d'Administration,
 5. Par le non-paiement de la cotisation annuelle et/ou la contribution aux frais de fonctionnement dans le délai fixé par le Conseil d'Administration,
 6. Par la fausse déclaration ou toute manœuvre ou déclaration frauduleuse ou dilatoire de nature à causer à l'association un préjudice matériel ou moral,
- L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration notifiera la décision de l'Assemblée Générale au membre exclus par écrit dans la semaine qui suivra la délibération,

- En aucun cas, l'exclusion ne peut donner droit à aucune action judiciaire à l'encontre de l'association.
- Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus à toutes leurs obligations pour l'année en cours et les années antérieures, en l'occurrence le règlement de leurs cotisations ou leurs contributions aux frais de fonctionnement de l'association, mais cessent immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres et perdent tous les droits aux patrimoines de l'association.

TITRE III : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : RESSOURCES

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les cotisations annuelles des adhérents,
 - Les subventions pouvant provenir de l'Etat,
 - Les contributions des membres aux frais de fonctionnement de l'association,
 - Toute autre contribution légale acceptée par le Conseil d'Administration,
 - Les recettes provenant des activités de l'association telles que : publication, séminaires, manifestations professionnelles ...

- Le montant de la cotisation annuelle des membres à l'association est annuellement par l'Assemblée Générale.
- Le montant de la contribution des membres aux frais de fonctionnement est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- Les cotisations sont dues pour l'année en cours et payables en une seule fois par chèques libellés au nom de l'association et sont exigibles dans un délai n'excédant pas trois mois après la date de l'Assemblée Générale.
- Les règlements sont adressés directement au Trésorier.
- En aucun cas, les cotisations ne peuvent être remboursées.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES RESSOURCES

- Les ressources de l'association sont employées suivant les décisions du Conseil d'Administration pour les besoins de l'association et conformément à la loi, et ce en fonction du budget arrêté et dans la limite des recettes.
- L'association ne peut en aucun cas prétendre à des crédits auprès des tiers pour financer ses actions.
- Par ailleurs, les subventions de l'Etat et les dons sont dépensés et comptabilisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1959 fixant les

conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

ARTICLE 12 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans que les participants à son administration puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : GENERALITES

- L'Assemblée Générale constitue l'organe institutionnel supérieur de l'association.
- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association
- Les délégations de pouvoirs sont permises entre les membres de l'association.
- L'Assemblée se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.
- L'avis de convocation doit être adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance par lettre ou fax indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.
- L'Assemblée est présidée par le Président ou un Vice-Président ou par un membre délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou par son Adjoint ou à

défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

- Les points de l'ordre du jour émanent des membres de l'association. Ces derniers doivent faire parvenir leurs propositions au Secrétaire Général au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Avant la tenue de l'Assemblée, il est dressé une feuille de présence indiquant le nom de chaque participant, son adresse ainsi que la dénomination de l'abattoir qu'il représente. Cette feuille est signée par les intéressés et est remise au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.
- Cette feuille est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.
- Toutes les discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites aux Assemblées,

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS

- Si à la première convocation le quorum de trois quarts des membres n'est pas atteint, l'Assemblée peut délibérer à la deuxième convocation à la majorité simple des membres. La deuxième convocation doit être adressée aux membres au moins 8 jours à l'avance et doit reproduire l'ordre du jour et indiquer que l'Assemblée précédemment

convoquée n'a pas pu délibérer valablement faute de quorum.

- A la troisième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres représentés.
- Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent irrévocablement tous les membres de l'association même ceux n'ayant pas été représentés à l'Assemblée Générale.
- Chaque membre présent ou valablement représenté dispose d'une voix. Les modalités de vote sont fixées par l'Assemblée Générale séance tenante.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf pour la décision de dissolution de l'association qui requière les deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée tous les ans à la fin de l'exercice, et au plus tard avant le 31 mars.
- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
- Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration de l'association dont les conditions de composition, de

renouvellement et vote sont fixées par l'Assemblée Générale séance tenante.

- Elle se prononce sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Elle statue sur l'exclusion des membres.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres de l'association chaque fois que l'intérêt général le nécessite.
- Elle peut apporter aux présents statuts toutes les modifications reconnues utiles.
- Les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration auprès des autorités locales et du Parquet compétent.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider en outre la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

ARTICLE 17 : PROCES - VERBAUX

- Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui seront conservés dans un classeur spécial.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général ou deux administrateurs.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES

- l'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale.
- Tout membre qui aura subi une condamnation entachant son honorabilité sera automatiquement radié du Conseil d'Administration de l'association.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration de l'association peut désigner un remplaçant. Ce dernier demeure en fonction jusqu'à la fin de l'exercice en cours.
- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'association ne donnent lieu à aucune rétribution et ne peuvent être transmises de gré à gré entre membres.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront conservés dans un classeur spécial.
- Toutes les discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites au sein du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration désigne tous les ans parmi ses membres :
 - ✓ Le Président de l'association,
 - ✓ Un Vice-Président,
 - ✓ Un Secrétaire Général,
 - ✓ Un Secrétaire Général Adjoint,
 - ✓ Un Trésorier,
 - ✓ Un Trésorier Adjoint,
 - ✓ Des Assesseurs.
- Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles à ces fonctions.
- Le Président de l'association est élu à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration.
- Le Président doit être un responsable dûment mandaté par le représentant légal d'un abattoir industriel avicole.
- Le Président peut être révoqué à tout moment par les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration de l'association.
- Le Conseil d'Administration peut faire appel à des conseillers techniques qui peuvent être choisis en dehors des adhérents de l'association. Ces conseillers n'ont pas droit au vote.

ARTICLE 20 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation de son Président chaque fois que c'est nécessaire ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.
- Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois tous les deux mois sauf cas de force majeure.
- Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les adhérents de l'association à titre d'observateurs.
- Un avis d'au moins 8 jours avant la tenue de la réunion doit parvenir aux membres sauf cas d'urgence.

ARTICLE 21 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration délibère en présence de la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.
- l'association peut débattre tous les points soulevés par écrit par les membres. Le membre concerné doit obligatoirement être présent au débat du problème qu'il aura soulevé.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement

représentés. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

- Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix.
- Les délégations de pouvoir sont permises entre les membres siégeant au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association.
- Il définit la stratégie et les orientations générales de l'association.
- Il veille à la coordination et au suivi des actions de l'association ainsi qu'à l'exécution des décisions des Assemblées Générales.
- Il adopte le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des statuts.
- Il engage les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite des disponibilités budgétaires.
- Il prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Il soumet annuellement à l'Assemblée Générale le rapport d'activité de l'année écoulée.

- Il établit et soumet à l'Assemblée Générale les comptes de recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et propose le budget prévisionnel pour l'exercice futur.
- Il recrute et révoque le personnel de l'association et fixe leurs honoraires.
- Il reçoit et enregistre les candidatures des nouvelles adhésions.
- Il statue sur toute communication pouvant intéresser l'association et se prononce sur les publications à faire et sur les moyens de communication à utiliser.
- Il désigne des commissions pour l'étude et le suivi des dossiers se rapportant à l'activité de l'association. Ces commissions comportent des membres physiques de l'association auxquelles le Conseil peut adjoindre toute personne dont l'expérience et la compétence sont jugées utiles.
- Il ordonne l'introduction d'action en justice au nom de l'association.

ARTICLE 23 : ATRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Le Président représente l'association dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire.
- Il est le porte-parole de l'association, à moins que le Conseil d'Administration n'ait choisi, parmi ses membres, un porte-parole officiel et exclusif qui sera habilité à se

prononcer au nom et pour le compte de l'association.

- Pour toute prise de décisions entraînant un engagement moral et/ou financier de l'association, le Président doit impérativement se référer au Conseil d'Administration de l'association.
- Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, en dirige les débats et exerce la police des séances.
- Il reçoit toutes les communications et les correspondances et les porte à la connaissance du Conseil d'Administration de l'association.
- Il exerce toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.
- Il signe les pièces concernant le fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et juridique et auprès des organismes et des Administrations.
- Le Président peut déléguer sa signature.
- En cas de démission du Président, le Premier Vice-Président assure la présidence jusqu'à renouvellement du Conseil d'Administration.
- Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

- Le Secrétaire Général assure le suivi de l'activité de la Direction de l'association.
- Il est le chef hiérarchique direct du personnel de l'association.
- Il adopte les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et tient la correspondance officielle de l'association.
- Il adopte le rapport moral annuel et le soumet à l'Assemblée Générale de l'association. Toutefois, le rapport moral annuel est imprimé et mis à la disposition de tous les membres.
- Il préside les réunions du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président.
- Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

- Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association et de recouvrer les cotisations et les contributions aux frais de fonctionnement de l'association.
- Il est responsable de la gestion des fonds de l'association.

- Les fonds de l'association sont déposés en banque au nom de la ANAVI.
- Les fonds déposés en banque sont retirés sous signature conjointe (deux signataires) du Président ou du Vice-Président et du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.
- Il arrête les comptes au 31 décembre de chaque année, prépare et soumet à l'Assemblée Générale la situation financière de l'association. Toutefois, la situation financière est imprimée et mise à la disposition de tous les membres.
- Le Trésorier Adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 26 : ASSESSEURS ET CONSEILLERS TECHNIQUES

- Les assesseurs assistent à toutes les réunions du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées Générales.
- Les conseillers techniques ne font pas partie du Conseil d'Administration. Ce dernier peut solliciter leurs avis chaque fois que cela est nécessaire sur un point précis. Toutefois, les conseillers techniques n'ont pas droit au vote et n'interviennent pas dans la gestion de la vie de l'association.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- La dissolution l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions des présents statuts.
- La dissolution de l'association est décidée aux deux tiers (2/3) des voix présentes ou valablement représentées.
- Lors de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net après paiement des dettes, charges du Conseil d'Administration et tous les frais de liquidation, est dévolu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un ou plusieurs organismes s'intéressant au développement du secteur avicole ou à des organismes reconnus d'utilité publique. En aucun cas cet actif ne peut être partagé entre les membres de l'association.